

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: ZETTEX STONEFIX 300, 500 AND 750ML

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées: 1.2

Utilisations identifiées pertinentes: Mousse

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données Zettex Europa BV

de sécurité:

Plaza 20 4782 SK Moerdijk The Netherlands +31 (0)888 398893 info@zettex.com www.zettex.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence:

"#\$%&#!'(%)*\$(+!,-.\$/*&0(%)*\$!1*2)3*+*4)56#7!1#+8!9:;<

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë, Catégorie 4, H302+H332

Aerosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

Aerosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229

Carc. 2: Carcénogénicité, Catégorie 2, H351 Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2: Toxicité spécifique sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Dange







Mentions de danger:

Acute Tox. 4: H302+H332 - Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation

Aerosol 1: H222 - Aerosol extrêmement inflammable

Aerosol 1: H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

Conseils de prudence:

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102: Tenir hors de portée des enfants

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition

P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage

P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

P304+P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer

P305+P351+P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P410+P412: Proteger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires:

EUH204: Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique

Étiquetage supplémentaires (Annexe XVII, REACH):

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).»

2.3 Autres dangers:

Pas pertinent

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Mélanges:

Description chimique: Mélange à base de polyuréthane en dissolvants

Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 9016-87-9 EC: Non concerné Index: 615-005-00-9 REACH Non concerné	4,4'-methylenediphenyl diisocyanate, isomers and homologues Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H332; Carc. 2: H351; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	30 - <50 %
CAS: 13674-84-5 EC: 237-158-7 Index: Non concerné REACH 01-2119480419-30-	Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302 - Attention	e 20 - <30 %
CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 Index: 601-004-00-0 REACH ⁰¹⁻²¹¹⁹⁴⁸⁵³⁹⁵⁻²⁷⁻	Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	5 - <10 %
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 Index: 603-019-00-8 REACH01-2119472128-37-	Oxyde de diméthyle ATP CLP00 Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	5 - <10 %
CAS: 86675-46-9 EC: Non concerné Index: Non concerné REACH Non concerné	Polymer with 2-Butyne-1,4-Diol and (Chloromethyl-)Oxirane, Brominated, Dehydrochlorinated, Auto classifié Methoxylated Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H302 - Attention	e 2,5 - <5 %
CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 Index: 601-003-00-5 REACH 01-2119486944-21-	Propane ATP CLP00 Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	1 - <2,5 %
CAS: 106-97-8 EC: 203-448-7 Index: 601-004-00-0 REACH 01-2119474691-32-	Règlement 1272/2008 Flam. Gas 1: H220; Press. Gas: H280 - Danger	0,1 - <1 %

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané:

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO2). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Évitant la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les articles 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 30 °C

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Champ d'application du produit est décrite dans la fiche technique (TDS).

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

Identification	Valeurs limites environnementales limites		
Butane	VME	800 ppm	1900 mg/m³
CAS: 106-97-8	VLCT		
EC: 203-448-7	Année	2015	
Oxyde de diméthyle	VME	1000 ppm	1920 mg/m³
CAS: 115-10-6	VLCT		
EC: 204-065-8	Année	2015	

DNEL (Travailleurs):

La date d'établissement: Révision: 01/04/2016 Version: 2 (substitue 1) Page 4/14
15/10/2015

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

		Courte	Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local	
Oxyde de diméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m³	Pas pertinent	
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: 6425-39-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1 mg/kg	Pas pertinent	
EC: 229-194-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	7,28 mg/m³	Pas pertinent	

DNEL (Population):

		Courte	Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local	
Oxyde de diméthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m³	Pas pertinent	
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg	Pas pertinent	
CAS: 6425-39-4	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,5 mg/kg	Pas pertinent	
EC: 229-194-7	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,8 mg/m³	Pas pertinent	

PNEC:

Identification				
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate	STP	Pas pertinent	Eau douce	0,42 mg/L
CAS: 13674-84-5	Sol	1,33 mg/kg	Eau de mer	0,42 mg/L
EC: 237-158-7	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	2,96 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	2,96 mg/kg
Oxyde de diméthyle	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
CAS: 115-10-6	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
EC: 204-065-8	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	STP	100 mg/L	Eau douce	0,1 mg/L
CAS: 6425-39-4	Sol	1,58 mg/kg	Eau de mer	0,01 mg/L
EC: 229-194-7	Intermittent	1 mg/L	Sédiments (Eau douce)	8,2 mg/kg
	Oral	10 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	0,82 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le <marquage CE>. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	CAT III	EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C.- Protection spécifique pour les mains.

La date d'établissement: Révision: 01/04/2016 Version: 2 (substitue 1) Page 5/14 15/10/2015

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique, non jetable	CAT III	EN 374-1:2003 EN 374-3:2003/AC:2006 EN 420:2003+A1:2009	Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du visage obligatoire	Écran facial	CATII	EN 166:2001 EN 167:2001 EN 168:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge	CAT III	EN 1149-1,2,3 EN 13034:2005+A1:2009 EN ISO 13982-1:2004/A1:2010 EN ISO 6529:2001 EN ISO 6530:2005 EN ISO 13688:2013 EN 464:1994	Réservé strictement à un usage professionnel. Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant.
Protection des pieds obligatoire	Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CAT III	EN 13287:2008 EN ISO 20345:2011 EN 13832-1:2006	Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.

F - Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 16,13 % poids Concentration de C.O.V. à 20 Pas pertinent °C:

Nombre moyen de carbone: Pas pertinent Poids moléculaire moyen: Pas pertinent

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 °C:

Aspect:

Non disponible

Couleur:

Non disponible

Odeur:

Non disponible

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

La date d'établissement: Révision: 01/04/2016 Version: 2 (substitue 1) Page 6/14 15/10/2015

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique: 342 °C (propulseur)

Pression de vapeur à 20 °C: 0 Pa

Pression de vapeur à 50 °C: 0 Pa (0 kPa)

Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: Pas pertinent * Densité relative à 20 °C: Pas pertinent * Viscosité dynamique à 20 °C: Pas pertinent * Viscosité cinématique à 20 °C: Pas pertinent * Viscosité cinématique à 40 °C: Pas pertinent * Concentration: Pas pertinent * pH: Pas pertinent * Densité de vapeur à 20 °C: Pas pertinent * Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: Pas pertinent * Solubilité dans l'eau à 20 °C: Pas pertinent * Propriété de solubilité: Pas pertinent * Température de décomposition: Pas pertinent * Point de fusion/point de congélation: Pas pertinent * Pression du contenant: Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair: Non inflammable (>60 °C)

Température d'auto-ignition:

Limite d'inflammabilité inférieure:

Limite d'inflammabilité supérieure:

Pas pertinent *

Pas pertinent *

9.2 Autres informations:

Tension superficielle à 20 °C:

Pas pertinent *

Indice de réfraction:

Pas pertinent *

*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Non applicable	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion:

- Toxicité aiguë: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

B- Inhalation

- Toxicité aiguë: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Corrosivité/irritabilité: Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.
- C- Contact avec la peau et les yeux:
 - Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
 - Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
 - Carcinogénicité: L'exposition à ce produit peut entraîner un cancer. Pour plus d'information concernant les éventuels effets spécifiques sur la santé voir chapitre 2.
 - Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
 - Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
 - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
 - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre	
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate	DL50 oral	632 mg/kg	Rat	
CAS: 13674-84-5	DL50 cutanée	2000 mg/kg	Lapin	
EC: 237-158-7	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h)	Rat	
Polymer with 2-Butyne-1,4-Diol and (Chloromethyl-)Oxirane, Brominated, Dehydrochlorinated, Methoxylated	DL50 oral	917 mg/kg	Rat	
CAS: 86675-46-9	DL50 cutanée	Pas pertinent		
EC: Non concerné	CL50 inhalation	Pas pertinent		
4,4'-methylenediphenyl diisocyanate, isomers and homologues	DL50 oral	Pas pertinent		
CAS: 9016-87-9	DL50 cutanée	Pas pertinent		
EC: Non concerné	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEi)		
Oxyde de diméthyle	DL50 oral	Pas pertinent		
CAS: 115-10-6	DL50 cutanée	Pas pertinent		
EC: 204-065-8	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat	
Butane	DL50 oral	Pas pertinent		
CAS: 106-97-8	DL50 cutanée	Pas pertinent		
EC: 203-448-7	CL50 inhalation	658 mg/L (4 h)	Rat	
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	DL50 oral	2025 mg/kg	Rat	
CAS: 6425-39-4	DL50 cutanée	3038 mg/kg	Lapin	
EC: 229-194-7	CL50 inhalation	Pas pertinent		

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Contient des phosphates, le déversement excessif peut être à l'origine de l'eutrophisation.

Révision: 01/04/2016

12.1 Toxicité:

Non disponible

12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 13674-84-5	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 237-158-7	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	0 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Identification	Pot	Potentiel de bioaccumulation		
Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate	FBC	5		
CAS: 13674-84-5	Log POW	2,59		
EC: 237-158-7	Potentiel	Bas		
Butane	FBC	27		
CAS: 75-28-5	Log POW	2,76		
EC: 200-857-2	Potentiel	Bas		
Propane	FBC	13		
CAS: 74-98-6	Log POW	2,86		
EC: 200-827-9	Potentiel	Bas		
Butane	FBC	33		
CAS: 106-97-8	Log POW	2,89		
EC: 203-448-7	Potentiel	Modéré		
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	FBC	3		
CAS: 6425-39-4	Log POW			
EC: 229-194-7	Potentiel	Bas		

12.4 Mobilité dans le sol:

RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	L´ab	L´absorption/désorption		Volatilité	
Butane	Koc	35	Henry	1,206E+5 Pa·m³/mol	
CAS: 75-28-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui	
EC: 200-857-2	Tension superficielle	9,84E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui	
Oxyde de diméthyle	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent	
CAS: 115-10-6	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent	
EC: 204-065-8	Tension superficielle	1,136E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent	
Propane	Koc	460	Henry	7,164E+4 Pa·m³/mol	
CAS: 74-98-6	Conclusion	Modéré	Sol sec	Oui	
EC: 200-827-9	Tension superficielle	7,02E-3 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui	
Butane	Koc	900	Henry	9,626E+4 Pa·m³/mol	
CAS: 106-97-8	Conclusion	Bas	Sol sec	Oui	
EC: 203-448-7	Tension superficielle	1,187E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Oui	
oxyde de 2,2´-dimorpholinyldiéthyle	Koc	786	Henry	2E-9 Pa·m³/mol	
CAS: 6425-39-4	Conclusion	Bas	Sol sec	Non	
EC: 229-194-7	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Non	

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP3 Inflammable, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP13 Sensibilisant, HP7 Cancérogène

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2015 et RID 2015:

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Désignation officielle de AÉROSOLS inflammables

transport de l'ONU:

14.3 Classe(s) de danger pour le 2

transport:

Étiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Dangereux pour Non

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

code de restriction en tunnels: D

Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

Quantités limitées: 1 L

4.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 37-14:

14.1 Numéro ONU:

4.2 Désignation officielle de AÉROSOLS inflammables

transport de l'ONU:

4.3 Classe(s) de danger pour le 2

transport:

Étiquettes: 2.1 **14.4 Groupe d'emballage:** N/A

14.5 Dangereux pour l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales: 190, 277, 327, 344, 63, 959

UN1950

Non

Codes EmS: F-D, S-U
Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

Quantités limitées: 1 L

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil

150.

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2015:



14.1 Numéro ONU: UN1950

14.2 Désignation officielle de AÉROSOLS inflammables

transport de l'ONU:

14.3 Classe(s) de danger pour le 2

transport:

Étiquettes: 2.1

14.4 Groupe d'emballage: N/A

14.5 Dangereux pour Non

l'environnement:

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Propriétés physico-chimiques: voir chapitre 9

14.7 Transport en vrac Pas pertinent

conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil

IBC:

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

La date d'établissement: Révision: 01/04/2016 Version: 2 (substitue 1) Page 11/14

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):

Contient 4,4'-methylenediphenyl diisocyanate, isomers and homologues en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ce produit ne pourra pas être commercialisé pour sa vente au public en général après le 27 décembre 2010, à moins que le contenant ne contienne des gants de protection qui respectent les exigences établies dans la Directive 89/686/CEE du Conseil.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses. Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage ét d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptationau droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE - MAI 2013

Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

Directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

Directive 94/1/CE de la Commission du 6 janvier 1994 portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

Directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols, en vue de son adaptation au progrès technique Directive 2013/10/UE de la Commission du 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n ° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 453/2010,Règlement (UE) N° 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS:

· Substances ajoutées

Butane (106-97-8)

Butane (75-28-5)

Propane (74-98-6)

Tris(1-chloro-2-propyl) Phosphate (13674-84-5)

oxyde de 2,2'-dimorpholinyldiéthyle (6425-39-4)

· Substances retirées

Phosphoric trichloride, reaction products with propylene oxide

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT:

- · Numéro ONU
- Groupe d'emballage

Textes des phrases législatives visées à l'article 2:

H222: Aerosol extrêmement inflammable

H315: Provoque une irritation cutanée

H319: Provoque une sévère irritation des yeux

H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

H317: Peut provoquer une allergie cutanée

H351: Susceptible de provoquer le cancer

H335: Peut irriter les voies respiratoires

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H302+H332: Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur

Textes des phrases législatives visées à l'article 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation

Carc. 2: H351 - Susceptible de provoquer le cancer

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Gas 1: H220 - Gaz extrêmement inflammable

Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l'effet de la chaleur

Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

Procédé de classement:

Aerosol 1: Méthode de calcul Skin Irrit. 2: Méthode de calcul Eye Irrit. 2: Méthode de calcul Resp. Sens. 1: Méthode de calcul Skin Sens. 1: Méthode de calcul Carc. 2: Méthode de calcul STOT SE 3: Méthode de calcul STOT RE 2: Méthode de calcul Acute Tox. 4: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Aerosol 1: Méthode de calcul

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

sources de documentation principale:

http://esis.jrc.ec.europa.eu http://echa.europa.eu

http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

- -ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- -IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
- -IATA: Association internationale du transport aérien
- -ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale
- -DCO: Demande chimique en oxygène
- -DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
- -FBC: Facteur de bioconcentration
- -DL50: Dose létale 50 -CL50: Concentration létale 50
- -CE50: Concentration effective 50
- -Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

La date d'établissement: Révision: 01/04/2016 Version: 2 (substitue 1) Page 14/14